



COMMUNE D'AUBONNE

Conseil communal

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 23 septembre 2014

Présidence : M. Nicolas Rosat

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 18 mars 2014 n° 5/14 "Achat du lot de PPE du bâtiment sis à la place du Marché 15 – Parcelle RF n° 26"

oui le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

oui le rapport de la commission des finances

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. accorde à la Municipalité un crédit de Fr. 865'000.- pour l'acquisition du lot de PPE du bâtiment sis à la place du Marché 15;
2. autorise la Municipalité à :
 - a) acheter le lot de PPE du bâtiment sis à la place du Marché 15, parcelle n° 26 du cadastre d'Aubonne, d'une surface de 313 m2 hors terrasse;
 - b) requérir l'inscription au registre foncier d'une servitude personnelle en faveur d'Aubonne la Commune d'usage exclusif de toute la terrasse sur la parcelle n° 25 en faveur du restaurant selon schéma ci-dessus;
 - c) effectuer toute démarche et tractation pour cet achat;
 - d) prélever ce montant sur le compte de la trésorerie courante ou à emprunter, si nécessaire, tout ou partie du crédit aux meilleures conditions et dans la limite fixée par le plafond d'emprunt.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Nicolas Rosat

Rose-Marie Regidor

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*